

Administration municipale.  
 - Délégation au Maire.  
 - Subventions aux associations  
 Secteur Jeunesse

Réf : Finances - 2020 - n° 25

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le 17/06/2020

ID : 017-211703004-20200616-DECFIN20\_25-AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions à certaines associations au vu de leurs besoins et de leur action sur le territoire de La Rochelle,

**- D E C I D E -**

Article 1<sup>er</sup> - D'attribuer les subventions dans le secteur Jeunesse suivantes :

| S/F   | N° tiers | Raison sociale / Nom | Montant |
|-------|----------|----------------------|---------|
| 422.8 | 314189   | KPA LA ROCHELLE      | 5 000 € |

Article 2 - Le montant total alloué aux associations dans le secteur d'intervention est inférieur au montant total qui a été attribué par le Conseil municipal en 2019.

Article 3 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 16 juin 2020

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

**NB : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.